



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
la création d'un élevage de volailles de chair  
au Juch (29)**

n°MRAe 2020-008104

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Par courrier du 27 mai 2020, le préfet du Finistère a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'un élevage de volailles de chair sur la commune du Juch (29), porté par M. Jérôme RENIER.*

*Le projet est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.*

*Les consultations du préfet du Finistère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 30 juillet 2020.*

*Le présent avis s'inscrit, en outre, dans le cadre de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.*

*En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet présenté par M. Jérôme Renier est une création d'élevage hors-sol de volailles de chair au lieu-dit Kermenguy sur la commune du Juch (29). Les installations d'élevage seront construites sur une parcelle en culture : deux bâtiments de 1 810 m<sup>2</sup> chacun et deux enclos de parcours extérieurs de 11 200 m<sup>2</sup> chacun, pour une production annuelle de 370 000 poulets lourds et semi-lourds. Les effluents d'élevage (environ 577 tonnes de fumier par an contenant 14 t d'azote et 9,5 t de phosphore) seront exportés vers une station de compostage.

Compte-tenu du mode d'élevage et de gestion des effluents, de la prédominance de l'occupation agricole dans l'environnement large du périmètre du projet, de l'environnement paysager et de la sensibilité du milieu récepteur, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants : la prévention des pollutions diffuses vers le réseau hydrographique, la préservation de la qualité de l'air contre les émissions atmosphériques, la préservation du cadre de vie des riverains (qualité paysagère et limitation des nuisances) et la contribution à l'enjeu global que constitue le changement climatique.

Le dossier identifie ces enjeux selon une approche essentiellement de conformité réglementaire, qui ne démontre pas la minimisation des incidences du système d'élevage sur l'environnement. La préservation de la qualité du milieu aquatique en particulier n'est pas garantie en raison notamment du manque de précision des mesures de réduction des impacts prises par le porteur de projet et de l'absence de prise en compte des retombées d'azote ammoniacal et des effets cumulés à l'échelle du bassin versant. Les nuisances pour le voisinage sont partiellement intégrées. Leur évaluation nécessite d'être complétée par la prise en compte du parcours extérieur et des effets de cumul avec l'élevage porcin voisin.

**Les recommandations de l'Ae portent principalement sur :**

- ***l'évaluation de l'impact des émissions d'ammoniac et ses conséquences sur les milieux récepteurs notamment le réseau hydrographique,***
- ***la prise en compte des effets cumulés avec les élevages à l'échelle du bassin versant, et en particulier avec l'élevage porcin voisin,***
- ***le besoin d'analyse globale des impacts environnementaux du système d'élevage intégrant ses effets indirects.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet

Le projet présenté par M. Jérôme RENIER consiste en la création d'un élevage hors-sol de volailles de chair au lieu-dit Kermenguy sur la commune du Juch, à 5 km environ au sud-est de Douarnenez. L'installation comprendra deux bâtiments d'élevage de 1 810 m<sup>2</sup> chacun, deux enclos enherbés (parcours extérieur) de 1,12 ha chacun, quatre fosses enterrées pour la collecte des eaux de lavage et un hangar de stockage existant de 375 m<sup>2</sup> pour le matériel et la litière. L'accès aux bâtiments d'élevage nécessitera la création de voirie interne et la réfection d'un chemin d'exploitation existant. Le projet engendrera une imperméabilisation de 4 935 m<sup>2</sup> supplémentaires soit un total de 5 760 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du projet.

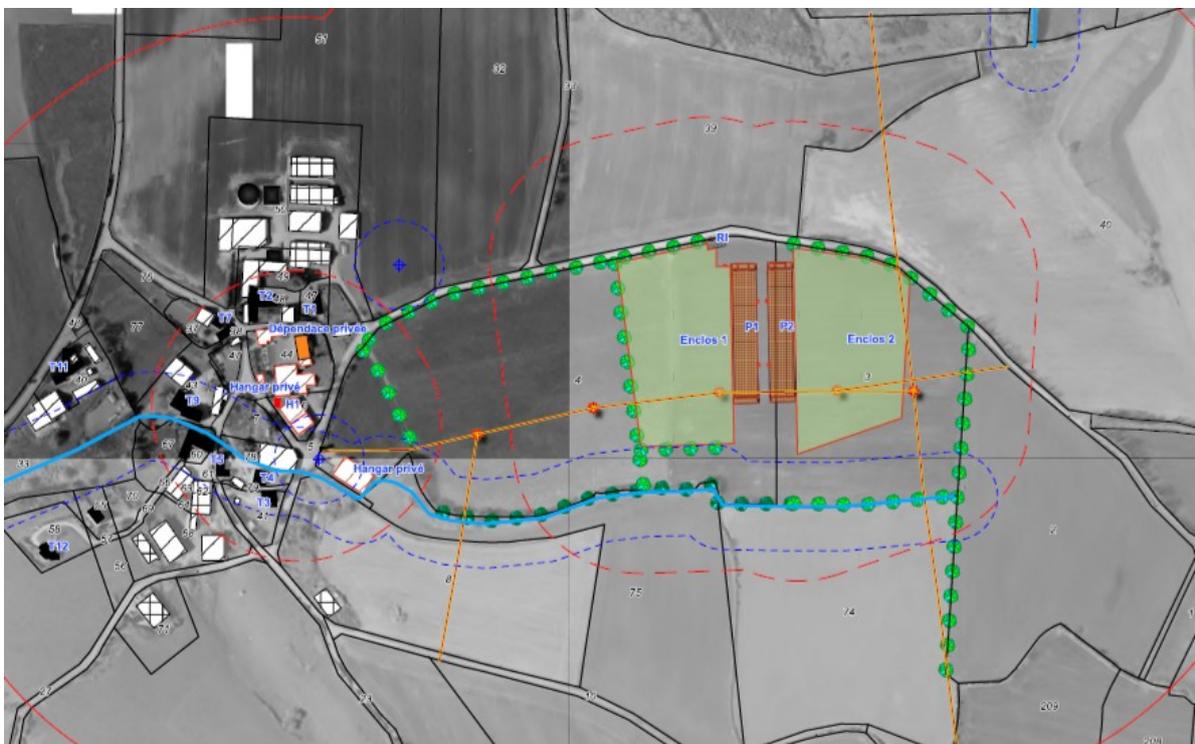


Figure 1: Positionnement des installations de l'élevage par rapport au hameau de Kermenguy (extrait du plan des abords du dossier de demande d'autorisation environnementale).

Les poulets seront élevés par bandes. Les poussins sont livrés à l'âge de 1 jour par un couvoir (situé sur la commune de Plabennec). Ils sont élevés en bâtiments sur paille avec une densité de 19 animaux par mètre carré, et la moitié des animaux est ramassée à 35 jours. La deuxième moitié est élevée jusqu'à 50 jours et dispose ensuite d'un accès 3 heures par jour au parcours extérieur (à partir du 35<sup>e</sup> jour). Entre deux bandes de poulets, les bâtiments sont ensuite nettoyés et restent en vide sanitaire pendant 15 jours. Cette conduite de l'élevage par lots permet la production de 5,5 lots par an.

Environ 370 000 poulets seront ainsi produits annuellement sur le site en élevage hors-sol dans la mesure où l'alimentation n'est pas produite à partir de cultures de l'exploitation. Le fumier, dont la

quantité est estimée à 577 tonnes par an, et les eaux de lavage, environ 109 m<sup>3</sup> par an, seront repris et traités en station de compostage.

L'environnement du site d'élevage est rural. Les parcelles de terrain concernées sont actuellement en cultures (maïs, céréales, prairies). Elles se trouvent à une quarantaine de mètres en surplomb du hameau de Kermenguy, qui comporte une douzaine d'habitations ainsi qu'un élevage porcin. En contrebas, un cours d'eau longe les parcelles au sud et au sud-ouest. Ce cours d'eau rejoint la masse d'eau de surface du « *Stalas et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer* »<sup>1</sup> puis la masse d'eau côtière de la « *Baie de Douarnenez* ». Le bassin versant du Stalas est actuellement en bon état écologique, en revanche la baie de Douarnenez est dans un état écologique médiocre, déclassée pour la prolifération d'algues vertes. À cet égard, le projet est situé en bassin versant de la baie de Douarnenez<sup>2</sup> qui fait l'objet d'un plan de lutte contre les algues vertes, et en zone d'action renforcée pour la directive Nitrates.

### **Procédures et documents de cadrage**

Le projet relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il entre également dans le champ de la directive IED<sup>3</sup> en raison des rejets dans l'air. Cela impose une approche intégrée de la maîtrise des émissions vers l'air et l'eau et la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

### **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la préservation de la qualité du réseau hydrographique récepteur vis-à-vis des risques de pollutions diffuses en lien avec la gestion des déjections animales et considérant la vulnérabilité de la masse d'eau côtière ;
- la préservation de la qualité de l'air vis-à-vis des émissions atmosphériques ;
- la préservation du cadre de vie des riverains incluant le maintien de la qualité paysagère et la prévention contre les nuisances olfactives et sonores liées à l'élevage.

Ces enjeux seront à apprécier en tenant compte des incidences cumulées avec d'autres installations similaires dont les milieux récepteurs rejoignent la masse d'eau côtière.

- ainsi que l'enjeu de prévention du changement climatique liée à la consommation énergétique des bâtiments et plus largement aux émissions de gaz à effet de serre du système d'exploitation dans ses impacts indirects (liés à l'approvisionnement, aux productions sortantes, aux transports).

## **II - Qualité de l'évaluation environnementale**

Le dossier étudié par l'Ae est la version datée de mai 2020.

Les principaux impacts potentiels du projet sont abordés dans le dossier **à l'exception non négligeable au regard du contexte agricole, des impacts potentiels sur les milieux et la**

---

1 Dénommée ainsi dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, au sens de la directive cadre européenne sur l'eau.

2 La baie de Douarnenez fait partie du parc naturel marin d'Iroise.

3 La directive IED (Industrial Emissions Directive) du 24/11/2010 porte sur la prévention et la réduction des pollutions vers l'air à partir d'installations industrielles et agricoles. Les élevages intensifs de plus de 40 000 emplacements de volailles entrent dans son champ d'application.

**santé liés aux effets de cumul à l'échelle du bassin versant.** L'analyse des impacts suit essentiellement une approche de conformité réglementaire des émissions polluantes (selon les « meilleures techniques disponibles »), qui justifie a posteriori les choix de conception du projet. Le dossier ne justifie pas réellement des moindres incidences environnementales du projet par comparaison à des alternatives possibles. Il est attendu dans l'évaluation environnementale une approche des impacts directs (rejets, émissions, consommations énergétiques ...) et également des impacts environnementaux indirects (au travers des produits entrants et sortants) du système d'élevage.

Le résumé non technique reprend les informations essentielles de l'étude d'impact, hormis le plan de localisation large du projet qui mériterait d'être ajouté.

La description des mesures prises par le porteur de projet pour éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux manque souvent d'illustrations pertinentes permettant d'apprécier la portée de ces mesures.

***L'Ae recommande de faciliter l'appréhension du projet pour un large public en intégrant les illustrations nécessaires lors de la présentation des mesures d'évitement, réduction et compensation et/ou en explicitant les renvois aux plans et annexes appropriés.***

### III - Prise en compte de l'environnement

#### Préservation des milieux naturels

##### ➤ Émissions atmosphériques

Les émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'élevage représentent une part importante de l'azote contenu dans les déjections. Cet ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air par la formation de particules fines (en se combinant notamment aux émissions du trafic routier). Les retombées d'azote liées à ces émissions peuvent également affecter la qualité des milieux naturels terrestres et aquatiques.

Les mesures de réduction des émissions d'ammoniac sur le site d'élevage concernent le choix d'une alimentation multiphase<sup>4</sup>, le maintien d'une litière sèche, l'export des fumiers hors de l'exploitation pour compostage. La quantification de l'efficacité de la mesure liée à l'alimentation n'est pas exposée dans le dossier.

L'ammoniac émis par le site d'élevage a un impact que ce soit sous forme gazeuse ou de retombée d'azote à distance plus ou moins grande<sup>5</sup>. Cet impact est insuffisamment analysé. Le dossier fait référence à plusieurs outils susceptibles de pouvoir délimiter et caractériser la zone d'exposition (transposition d'étude de cas, modélisation mathématique ou mesures de terrain) mais aucun d'entre eux n'est utilisé pour le présent projet. À défaut, l'étude d'impact examine une zone d'exposition potentielle à des concentrations plus importantes d'ammoniac comprise entre 200 et 300 m des bâtiments (basée sur la littérature, et correspondant dans le cas présent à la distance séparant les installations d'élevage des premières habitations), sans quantifier l'importance de cette exposition. En outre, cette zone ne tient pas compte des cumuls d'émissions avec les élevages voisins, pourtant régulièrement présents dans un rayon de 3 kilomètres autour du site. Il existe un impact des émissions d'ammoniac sur la qualité de l'air, des sols et des milieux aquatiques qui n'est pas assez évalué dans le dossier.

---

4 L'alimentation multiphase consiste à adapter l'alimentation des poulets avec des régimes successifs (phases) où la composition de l'aliment est adaptée aux stricts besoins des animaux sans excès ni déficit, selon l'âge, l'état physiologique et à la génétique de l'animal. Elle vise à réduire les rejets azotés dont les émissions d'ammoniac, et les rejets de phosphore dans les déjections.

5 Les émissions atmosphériques d'ammoniac peuvent avoir un impact par transport atmosphérique sur des distances de quelques centaines de km.

***L'Ae recommande d'évaluer l'impact des émissions d'ammoniac par une méthode qui qualifierait plus rigoureusement l'exposition des riverains et des milieux naturels aux émissions et aux retombées d'azote et de prendre en compte les effets de cumuls avec les élevages voisins.***

### ➤ **Milieux aquatiques**

L'élevage produira 577 t de fumiers contenant 14 tonnes d'azote et 9,5 tonnes de phosphore par an qui sont intégralement transférés hors de l'exploitation vers une station de compostage. Ces éléments fertilisants peuvent se retrouver dans les milieux aquatiques.

Compte-tenu de la pente du terrain et de la proximité du cours d'eau, le milieu est relativement sensible aux pollutions par ruissellement des eaux pluviales. Le dossier identifie les risques de pollution du réseau hydrographique par fuite des ouvrages de stockage des eaux usées ou par d'éventuelles traces de produits dangereux sur le sol susceptibles de charger les eaux pluviales. L'impact des retombées azotées n'est pas pris en compte. Le risque de pollution des milieux récepteurs par les éléments fertilisants lors des chargements des effluents vers les camions n'est pas évoqué, d'autant que les modalités de transfert des effluents ne sont pas très explicites dans le dossier (reprise du fumier brut réalisée depuis les bâtiments d'élevage).

La gestion des eaux pluviales se fait par un bassin de régulation qui collectera au sud de la parcelle, les eaux pluviales ruisselant des toitures, d'une partie de la voirie (située au sud et entre les bâtiments) et de la quasi-totalité de l'enclos de parcours extérieur situé à l'est, avant le rejet à débit maîtrisé (3 l/s/ha) vers le milieu. Il est dimensionné pour un épisode pluvieux décennal. Un fossé créé le long du chemin d'exploitation recueillera les eaux pluviales provenant de la voirie au nord des bâtiments d'élevage. Les eaux de l'enclos ouest du parcours extérieur sont infiltrées à la parcelle. Un talus arboré en contrebas des parcelles est prévu, perpendiculairement à la pente, pour réduire le ruissellement des eaux vers le cours d'eau. Le dossier ne précise pas le devenir des eaux de la voirie imperméabilisée.

Ces mesures permettent de limiter les débits d'eaux pluviales potentiellement chargées vers le cours d'eau. La capacité du bassin à réduire le taux de nitrates ou de phosphore n'est pas indiquée. Les caractéristiques du talus (dimensions, végétation) en aval des parcelles ne sont pas précisées. Bien que les mesures prises contribuent a priori à limiter les pollutions diffuses vers le milieu récepteur, des incertitudes persistent sur leur efficacité à garantir la préservation ou l'amélioration de la qualité du réseau hydrographique.

**Les possibilités de cumul de flux d'éléments fertilisants à l'échelle du bassin versant, et en particulier avec l'élevage porcin voisin, sont écartées par le dossier, sans argumentaire. Or cet impact ne peut pas être ignoré au regard du nombre d'élevages sur le territoire, de la forte sensibilité du milieu récepteur que constitue la baie de Douarnenez, de l'impact résiduel existant des écoulements pluviaux et de la méconnaissance et absence d'évaluation de l'impact des retombées ammoniacales sur le réseau hydrographique.**

***L'Ae recommande d'intégrer les effets de cumul et l'impact des retombées d'azote à l'échelle du bassin versant dans l'évaluation des incidences du projet sur les milieux aquatiques puis de s'assurer, en les renforçant si nécessaire, que les mesures mises en œuvre garantissent la préservation de la qualité du réseau hydrographique.***

La consommation annuelle en eau est estimée à 2 950 m<sup>3</sup>, ce qui est environ équivalent à la consommation de 25 foyers. Le dossier indique que ces besoins en eau seront satisfaits par le réseau public et un forage existant sur le site. Le dossier ne précise pas dans quelle mesure et à quelle hauteur le forage sera utilisé, ni les impacts engendrés.

## Préservation du cadre de vie

### ➤ Qualité paysagère

La création des bâtiments d'élevages s'inscrit au sein de milieux relativement ouverts et vallonnés, sur une parcelle légèrement en hauteur par rapport au hameau de Kermenguy et au bourg du Juch. Seule une vue relativement proche depuis le chemin d'exploitation est illustrée dans le dossier, pour laquelle les situations avant-projet, après-projet, sans et avec mesures d'insertion paysagères, sont comparées. Une illustration et localisation des principaux points de vue sur les poulaillers ainsi qu'une analyse de leur sensibilité seraient utiles pour que le public se rende compte de l'effet paysager réel du projet.

Des mesures d'insertion sont prévues pour améliorer la qualité paysagère du projet. Des haies et talus boisés seront implantés autour du site et devraient a priori atténuer les vues sur les bâtiments. Les caractéristiques de cette végétation restent à préciser (dimensions, essences, entretien).

***L'Ae recommande d'identifier les principaux points de vue sur le projet, d'évaluer l'impact paysager depuis ces points de vue et de prévoir un bilan de la qualité paysagère du projet après aménagement.***

### ➤ Nuisances sonores et olfactives

L'habitat aux alentours des bâtiments d'élevage reste relativement diffus, toutefois le hameau de Kermenguy à moins de 300 m du site du projet comporte une douzaine d'habitations. Ces tiers sont susceptibles d'être affectés par les bruits et odeurs provenant de l'élevage, d'autant plus qu'un élevage porcin se trouve déjà sur le site.

Bien que les nuisances liées aux odeurs ne soient pas formellement identifiées dans le dossier, les modalités de gestion des bâtiments (fermeture et ventilation de ceux-ci, alimentation limitant les émissions d'ammoniac) ainsi que l'absence d'épandage devraient limiter significativement les nuisances olfactives pour les riverains de l'élevage.

Les sources majeures de bruit sont identifiées et les dispositions prises par le porteur de projet (isolation des bâtiments, positionnement des équipements bruyants) sont de nature à prévenir l'essentiel des nuisances sonores.

L'augmentation du trafic de poids-lourds à l'échelle du hameau est jugée significative dans le dossier. **Le cumul avec le trafic généré par l'élevage voisin mérite alors d'être analysé plus en détail afin d'évaluer correctement l'impact sur les nuisances sonores. Les mesures à prendre pour limiter les impacts de cette augmentation de trafic sont à préciser dès à présent.**

Le porteur de projet affirme respecter un niveau de bruit inférieur aux normes en vigueur sans en faire la démonstration chiffrée. Une campagne de mesure du niveau sonore de l'élevage en fonctionnement est prévue pour vérification de cette conformité.

**Par ailleurs, les nuisances potentielles relatives à la présence de parcours extérieurs ne sont pas évaluées.**

***L'Ae recommande en complément un suivi auprès du voisinage afin de s'assurer de l'absence avérée de nuisances sonores et la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction supplémentaires en cas de gêne ressentie.***

## Incidence sur le climat

Le projet consomme de l'énergie fossile et contribue directement aux émissions de gaz à effet de serre directement liées au chauffage et à la ventilation des bâtiments, au transport des fumiers,

des aliments, des animaux et aux émissions des effluents d'élevage mais aussi indirectement par le cycle de vie des intrants, des aliments et le mode de consommation auquel il prend part. Le dossier fournit des éléments permettant d'évaluer partiellement la contribution du projet en la matière (distances origine-destination des intrants et produits de l'élevage, consommation énergétique, isolation des bâtiments), mais ils restent insuffisants pour chiffrer cette contribution à l'incidence sur le climat<sup>6</sup>.

**Une approche de bilan énergétique et bilan carbone du projet dans son ensemble, au niveau du système d'élevage, permettrait de mieux appréhender l'impact réel du projet sur le climat et la consommation d'énergie.**

Fait à Rennes, le 24 août 2020  
La Présidente de la MRAe Bretagne,

***Signé***

Aline BAGUET

---

6 Différentes méthodes de bilan des émissions de GES existent. Pour le secteur agricole, des guides ont été élaborés avec des représentants du secteur agricole.